

PA 28-1

formulaire d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique

Je soussigné : SCEA Domaines Mas du Soleilla

représentant de la société SCEA Domaines Mas du Soleilla situé à :

Adresse	Route de Narbonne Plage		
Code postal	11100	Localité	NARBONNE

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre(*), si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction suivante :

Extension hôtel Mas Du Soleilla - Bâtiment 1

Située à :

Adresse	Route de Narbonne Plage		
Code postal	11100	Localité	NARBONNE

Référence(s) cadastrale(s) : Section OD, Parcelles n°340/344/345/347/1142/1145/1147/1148

Atteste que :

Selon les prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, au moment du dépôt de permis de construire : L'opération de construction suscitée prend en compte la réglementation thermique.

Les éléments ci-après apportent les précisions nécessaires à cette justification.

Dans le cas d'une opération qui consiste en une extension d'un bâtiment existant : $\leq 50 \text{ m}^2$ pour tout bâtiment, $\leq 150 \text{ m}^2$ et $\leq 30\%$ de la SRT des locaux existants pour tout bâtiment sauf maison individuelle, le respect de l'article L. 111-9 du code de la construction astreint à respecter l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants qui fixe, notamment, les exigences concernant l'isolation des parois opaques présentes dans l'annexe.

S_{RT} du bâtiment existant : 498.10 m²

S_{RT} de l'extension : 60.72 m²

La personne ayant réalisé l'attestation :

Le : 26/06/2020

Signature :


SARL VERGÉ au capital de 7622 €
5, rue de Mazzeran - 11000 CARCASSONNE
Tél: 04 68 28 33 51 - Fax 04 68 71 44 51
cite@cite-ingenierie.fr - RC Carcassonne B 417 919 750

(*) Au sens du présent document, par maître d'œuvre, on entend : architecte, bureau d'études thermiques, promoteur ou constructeur.

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire

**(Uniquement utilisable pour les opérations qui consistent en une extension d'un bâtiment existant :
- $\leq 50 \text{ m}^2$ pour tout bâtiment
- $\leq 150 \text{ m}^2$ et $\leq 30\%$ de la SRT des locaux existants pour les autres bâtiments sauf maisons individuelles)**



Annexe – Tableau issu de l'arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants

PAROIS	RÉSISTANCE thermique R minimale en zone H1A, H1B, H1C	RÉSISTANCE thermique R minimale en zone H2A, H2B, H2C, H2D et zone H3, à une altitude supérieure à 800 mètres	RÉSISTANCE thermique R minimale en zone H3, à une altitude inférieure à 800 mètres	CAS D'ADAPTATION POSSIBLES
Murs en contact avec l'extérieur et rampants de toitures de pente supérieure à 60°	2.9	2.9	2.2	
Murs en contact avec un volume non chauffé	2			
Toitures terrasses	3.3			La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 3 m2. K/ W dans les cas suivants : -l'épaisseur d'isolation implique un changement des huisseries, ou un relèvement des garde-corps ou des équipements techniques ; -ou l'épaisseur d'isolation ne permet plus le respect des hauteurs minimales d'évacuation des eaux pluviales et des relevés ; -ou l'épaisseur d'isolation et le type d'isolant utilisé implique un dépassement des limites de charges admissibles de la structure.
Planchers de combles perdus	4.8			
Rampants de toiture de pente inférieure 60°	4.4	4.3	4	En zone H1, la résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 4 m2K/ W lorsque, dans les locaux à usage d'habitation, les travaux d'isolation entraînent une diminution de la surface habitable des locaux concernés supérieure à 5 % en raison de l'épaisseur de l'isolant.
Planchers bas donnant sur local non chauffé ou extérieur	2.7	2.7	2.1	La résistance thermique minimale peut être diminuée à 2.1 m2. K/ W pour adapter l'épaisseur d'isolant nécessaire à la hauteur libre disponible si celle-ci est limitée par une autre exigence réglementaire.

(*) Au sens du présent document, par maître d'œuvre, on entend : architecte, bureau d'études thermiques, promoteur ou constructeur.

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
 Secrétariat général
 Tour Pascal A
 92055 Paris-La-Défense Cedex
 Tél. : 01 40 81 10 25
www.cohesion-territoires.gouv.fr – www.ecologique-solidaire.gouv.fr